

# 6.6

## Placements

---

---

## 6.6 PLACEMENTS

### 6.6.1 Visas de prospectus

#### 6.6.1.1 Prospectus provisoires

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé un prospectus provisoire pour lequel un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de prospectus provisoires sont réputés octroyés par l'Autorité des marchés financiers en vertu du premier paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* :

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale <sup>1</sup>
IntelGenx Technologies Corp.	24 septembre 2018	Québec - Colombie-Britannique - Alberta - Manitoba - Ontario
Canwel Building Materials Group Ltd.	21 septembre 2018	Colombie-Britannique
FNB à gestion active d'obligations échelonnées de sociétés à court terme TD	20 septembre 2018	Ontario
FNB à gestion active d'obligations échelonnées de sociétés américaines à court terme TD		
FNB à gestion active d'actions privilégiées TD		
Fonds alternatif de titres de crédit de qualité supérieure Lawrence Park	21 septembre 2018	Ontario
Fonds alternatif d'obligations à rendement absolu Marret		
Fonds alternatif de croissance mondiale Munro		
Fonds de rendement supérieur Purpose	20 septembre 2018	Ontario

<sup>1</sup> Si l'Autorité des marchés financiers agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : [www.sedar.com](http://www.sedar.com).

## 6.6.1.2 Prospectus définitifs

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé un prospectus pour lequel un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de prospectus sont réputés octroyés par l'Autorité des marchés financiers en vertu du deuxième paragraphe de l'article 3.3 du Règlement 11-102 sur le régime du passeport :

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale <sup>1</sup>
Fonds de placement immobilier PRO	21 septembre 2018	Québec <ul style="list-style-type: none"> <li>- Colombie-Britannique</li> <li>- Alberta</li> <li>- Saskatchewan</li> <li>- Manitoba</li> <li>- Ontario</li> <li>- Nouveau-Brunswick</li> <li>- Nouvelle-Écosse</li> <li>- Île-du-Prince-Édouard</li> <li>- Terre-Neuve et Labrador</li> </ul>
Algonquin Power & Utilities Corp.	19 septembre 2018	Ontario
Chou Associates Fund	19 septembre 2018	Ontario
Chou RRSP Fund		
Chou Europe Fund		
Chou Asia Fund		
Chou Bond Fund		
Fonds alternatif fortifié extension active Picton Mahoney	24 septembre 2018	Ontario
Fonds alternatif fortifié marché neutre Picton Mahoney		
Fonds alternatif fortifié multi-stratégies Picton Mahoney		
Fonds d'infrastructures mondiales Starlight	25 septembre 2018	Ontario
Fonds d'immobilier mondial Starlight		
Groupe Aecon Inc.	19 septembre 2018	Ontario
Le Fonds mondial de dividendes des secteurs de l'immobilier et du commerce électronique	20 septembre 2018	Alberta
Ninepoint 2018-II Flow-Through Limited Partnership	20 septembre 2018	Ontario

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale <sup>1</sup>
Portefeuille mondial de titres à revenu fixe DFA	20 septembre 2018	Colombie-Britannique

<sup>1</sup> Si l'Autorité des marchés financiers agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : [www.sedar.com](http://www.sedar.com).

#### 6.6.1.3 Modifications de prospectus

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé une modification du prospectus pour laquelle un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de modifications du prospectus sont réputés octroyés par l'Autorité des marchés financiers en vertu du deuxième paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* :

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale <sup>1</sup>
Capital Météorite Inc.	19 septembre 2018	Québec - Colombie-Britannique - Ontario
FNB indiciel d'obligations totales canadiennes TD FNB indiciel d'actions internationales TD FNB indiciel couvert en dollars canadiens d'actions internationales TD FNB lié à l'indice S&P 500 TD FNB lié à l'indice couvert en dollars canadiens S&P 500 TD FNB lié à l'indice composé plafonné S&P/TSX TD	24 septembre 2018	Ontario
Fonds capital group ciblé actions canadiennes <sup>ms</sup> (Canada) Fonds capital group occasions totales marchés émergents <sup>ms</sup> (Canada) Fonds capital group actions mondiales <sup>ms</sup> (Canada) Fonds capital group actions internationales <sup>ms</sup> (Canada)	21 septembre 2018	Ontario

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale <sup>1</sup>
Fonds capital group actions américaines <sup>ms</sup> (Canada)		
Fonds capital group revenu fixe essentiel plus canadien <sup>ms</sup> (Canada)		
Fonds capital group équilibré mondial <sup>ms</sup> (Canada)		
Fonds capital group obligations mondiales <sup>ms</sup> (Canada)		

<sup>1</sup> Si l'Autorité des marchés financiers agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : [www.sedar.com](http://www.sedar.com).

#### 6.6.1.4 Dépôt de suppléments

Aucune information.

### 6.6.2 Dispenses de prospectus

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du Règlement 11-102 sur le régime du passeport ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse [www.canlii.org](http://www.canlii.org).

### 6.6.3 Déclarations de placement avec dispense

L'Autorité publie ci-dessous l'information concernant les placements effectués sous le bénéfice des dispenses prévues au *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus* (« Règlement 45-106 ») et au *Règlement 45-513 sur la dispense de prospectus pour placement de titres auprès de porteurs existants* (« Règlement 45-513 »).

Nous rappelons qu'il est de la responsabilité des émetteurs de s'assurer qu'ils bénéficient des dispenses prévues au Règlement 45-106 ou au Règlement 45-513, selon le cas, avant d'effectuer un placement. Les émetteurs doivent aussi s'assurer du respect des délais impartis pour déclarer les placements et fournir une information exacte. Toute contravention aux dispositions législatives et réglementaires pertinentes constitue une infraction.

L'information contenue aux déclarations de placement avec dispense déposées conformément au Règlement 45-106 ou au Règlement 45-513 est publiée ci-dessous tel qu'elle est fournie par les émetteurs concernés. L'Autorité ne saurait être tenue responsable de quelque lacune ou erreur que ce soit dans ces déclarations.

Depuis le 1<sup>er</sup> octobre 2015, l'information sur les placements avec dispense est présentée sous un nouveau format.

## SECTION RELATIVE AUX SOCIÉTÉS

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
Air Canada	2018-05-31	134 839 000 \$
Air Canada	2018-05-31	36 117 000 \$
Alcoa Nederland Holding B.V.	2018-05-17	15 361 200 \$
Banque Royale du Canada	2018-05-29	15 000 000 \$
Banque Royale du Canada	2018-05-29	15 000 000 \$
Bonnefield Canadian Farmland Evergreen LP	2018-05-31	4 945 000 \$
Borr Drilling Limited	2018-05-23	15 966 240 \$
BTB Immobilier Société en Commandite	2018-06-04	2 491 000 \$
CannaBunker Development Corp.	2018-05-31	720 250 \$
Centene Escrow I Corporation	2018-05-23	52 147 800 \$
Fonds d'Investissement Immobilier De Résidences Pour Aînés Dura I S.E.C.	2018-05-30	500 000 \$
Franklin Global Real Assets Fund	2018-05-28 au 2018-06-01	5 769 106 \$
Gespeg Copper Resources Inc.	2018-05-31	204 750 \$
Lloyds Banking Group plc	2018-05-08	69 958 200 \$
MedMen Acquisition Corp.	2018-05-25	143 334 077 \$
MSCI Inc.	2018-05-18	82 432 000 \$
Nemaska Lithium Inc.	2018-05-30	80 000 000 \$
Nemaska Lithium Inc.	2018-05-30	45 139 500 \$
Northern Green Canada Inc.	2018-05-25	1 778 250 \$
Permira Growth Opportunities I L.P.1	2018-05-23	257 520 000 \$

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
Scribble Technologies Inc.	2018-05-28 et 2018-05-29	5 233 607 \$
Société Immobilière Cagim, SEC	2018-06-04	2 491 000 \$
Squire Mining Ltd.	2018-05-29	936 125 \$
UBS AG, Jersey Branch	2018-05-24 au 2018-05-28	1 904 414 \$
Universal mCloud Corp	2018-05-23 au 2018-06-01	3 677 251 \$

## SECTION RELATIVE AUX FONDS D'INVESTISSEMENT

Aucune information.

Pour de plus amples renseignements relativement aux placements énumérés ci-dessus, veuillez consulter les dossiers disponibles à la salle des dossiers de l'Autorité.

### 6.6.4 Refus

Aucune information.

### 6.6.5 Divers

#### Canwel Building Materials Group Ltd.

Vu la demande présentée par Canwel Building Materials Group Ltd. (l'« émetteur ») auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 20 septembre 2018 (la « demande »);

Vu les articles 40.1 et 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (la « Loi »);

Vu le paragraphe 2.2(2) et l'article 19.1 du *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus*, RLRQ, c. V-1.1, r. 14 (le « Règlement 41-101 »);

Vu le *Règlement 14-101 sur les définitions*, RLRQ, c. V-1.1, r. 3, et les termes définis suivants :

« annexes visées » : les annexes de la circulaire intitulées « Appendix A – RSU Plan Resolution », « Appendix B – Third Amended and Restated Restricted Equity Common Share Plan », « Appendix C – Amended and Restated Advance Notice By-Law Resolution » et « Appendix D – Amended and Restated By-Law No.2 Advance Notice of Nominations of Directors »;

« circulaire » : la circulaire de sollicitation de procurations de l'émetteur datée du 29 mars 2018, laquelle sera intégrée par renvoi dans le prospectus;

« dispense permanente » : la dispense de l'obligation prévue à l'article 40.1 de la Loi et au paragraphe 2.2(2) du Règlement 41-101 d'établir une version française des annexes visées;

« dispense temporaire » : la dispense temporaire de l'obligation prévue à l'article 40.1 de la Loi et au paragraphe 2.2(2) du Règlement 41-101 d'établir une version française des documents visés;

« documents visés » : le rapport financier intermédiaire consolidé pour la période intermédiaire terminée le 30 juin 2018 ainsi que le rapport de gestion intermédiaire correspondant;

« prospectus » : le prospectus simplifié provisoire et le prospectus simplifié;

« prospectus simplifié » : le prospectus simplifié se rapportant au prospectus simplifié provisoire, ainsi que toute version modifiée de celui-ci;

« prospectus simplifié provisoire » : le prospectus simplifié provisoire que l'émetteur prévoit déposer auprès de l'Autorité le ou vers le 21 septembre 2018, ainsi que toute version modifiée de celui-ci;

Vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, L.Q. 2018, c. 23, a. 603;

Vu la demande visant à obtenir la dispense temporaire et la dispense permanente;

Vu les considérations suivantes :

1. l'émetteur est un émetteur assujéti dans toutes les provinces du Canada;
2. l'émetteur compte déposer le prospectus dans toutes les provinces du Canada;
3. les annexes visées n'ont été jointes à la circulaire que pour des motifs de convenance et de clarté afin d'éviter des répétitions indues dans celle-ci;
4. la circulaire contient un résumé des annexes visées;
5. l'inclusion des annexes visées dans la circulaire n'est pas exigée par la législation en valeurs mobilières du Québec;
6. tout document intégré par renvoi dans un prospectus fait partie intégrante de celui-ci;
7. tous les documents pour lesquels une version française est exigée par la législation en valeurs mobilières du Québec seront traduits;

Vu les déclarations faites par l'émetteur.

En conséquence, l'Autorité accorde :

1. la dispense temporaire à la condition que les documents visés soient traduits en français et que la version française de ces documents soit déposée auprès de l'Autorité dans les meilleurs délais, mais au plus tard au moment du dépôt du prospectus simplifié;
2. la dispense permanente.

Fait le 20 septembre 2018.

Gilles Leclerc  
Surintendant des marchés de valeurs

Décision n°: 2018-SMV-0043



**IntelGenx Technologies Corp.**

Vu la demande présentée par IntelGenx Technologies Corp. (l'« émetteur ») auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 22 août 2018 (la « demande »);

Vu les articles 40.1 et 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (la « Loi »);

Vu le paragraphe 2.2(2) et l'article 19.1 du *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus*, RLRQ, c. V-1.1, r. 14 (le « Règlement 41-101 »);

Vu le *Règlement 14-101 sur les définitions*, RLRQ, c. V-1.1, r. 3, et les termes définis suivants :

« annexes » : les annexes aux formulaires américains 10-K, 10-Q, 14A et 8-K de l'émetteur, lesquelles seront intégrées par renvoi dans le prospectus, ainsi que les annexes à tout autre document américain de l'émetteur préparé conformément à la Loi de 1934, lorsqu'elles seront intégrées par renvoi dans le prospectus;

« dispense permanente » : la dispense de l'obligation prévue à l'article 40.1 de la Loi et au paragraphe 2.2(2) du Règlement 41-101 d'établir une version française des annexes;

« dispense temporaire » : la dispense temporaire de l'obligation prévue à l'article 40.1 de la Loi et au paragraphe 2.2(2) du Règlement 41-101 d'établir une version française des documents visés;

« documents visés » : le rapport annuel de l'émetteur sur formulaire 10-K pour l'exercice terminé le 31 décembre 2017, le rapport intermédiaire de l'émetteur sur formulaire 10-Q pour la période terminée le 31 mars 2018 et le rapport intermédiaire de l'émetteur sur formulaire 10-Q pour la période terminée le 30 juin 2018;

« prospectus » : le prospectus préalable de base provisoire et le prospectus préalable de base et les suppléments s'y rapportant;

« prospectus préalable de base » : le prospectus préalable de base se rapportant au prospectus préalable de base provisoire, ainsi que toute version modifiée de celui-ci;

« prospectus préalable de base provisoire » : le prospectus préalable de base provisoire que l'émetteur prévoit déposer auprès de l'Autorité le ou vers le 24 septembre 2018 ainsi que toute version modifiée de celui-ci;

Vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, L.Q. 2018, c. 23, a. 603;

Vu la demande visant à obtenir la dispense temporaire et la dispense permanente;

Vu les considérations suivantes :

1. L'émetteur est un émetteur assujéti dans les provinces de la Colombie-Britannique, de l'Alberta, du Manitoba, de l'Ontario et du Québec;
2. L'émetteur est assujéti à la Loi de 1934 et se conforme à celle-ci;
3. Le dépôt par l'émetteur des documents exigés en vertu de la Loi de 1934 a pour conséquence d'intégrer les annexes par renvoi dans le prospectus;
4. Tout document intégré par renvoi dans un prospectus fait partie intégrante de celui-ci;

5. Du fait de leur intégration par renvoi dans le prospectus, les annexes doivent être établies en français ou en français et en anglais;
6. En vertu de la législation en valeurs mobilières du Québec, les documents contenus aux annexes n'auraient pas eu à être intégrés par renvoi dans le prospectus, n'eût été l'intégration par renvoi dans le prospectus des documents exigés en vertu de la Loi de 1934;
7. Tous les documents pour lesquels une version française est exigée par la législation en valeurs mobilières du Québec seront traduits;

Vu les déclarations faites par l'émetteur.

En conséquence, l'Autorité accorde :

1. la dispense temporaire à la condition que les documents visés soient traduits en français et que la version française de ces documents soit déposée auprès de l'Autorité dans les meilleurs délais, mais au plus tard au moment du dépôt du prospectus simplifié;
2. la dispense permanente.

Fait le 21 septembre 2018.

Gilles Leclerc  
Surintendant des marchés de valeurs

Décision n°: 2018-SMV-0042

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse [www.canlii.org](http://www.canlii.org).